

*Règlement no. 184-2015
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DES APPALACHES

SESSION
ORDINAIRE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale du Comté des Appalaches, tenue le lundi 2 février 2015, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle sont présents :

-2015-

LE 2 FÉVRIER

Madame la Mairesse
Messieurs les conseillers

Isabelle Gosselin
1- Germaine Martin Dion
2- René Thibodeau
3- Mélanie St-Cyr
4- Bruno Martin
5- Isabelle Roberge
6- Marc Baillargeon

Absent :

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

RÈGLEMENT NO. 184-2015 RELATIF AUX VENTES DE GARAGE
--

RÈGLEMENT NO. 184-2015 RELATIF AUX VENTES DE GARAGE

Attendu que la Municipalité de Beaulac-Garthby désire réglementer les ventes de garage sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 19 janvier 2015 par la conseillère madame Mélanie St-Cyr.

En conséquence, il est proposé par monsieur Bruno Martin

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

Article 1

Définition : Pour les fins du présent règlement, l'expression « vente de garage » désigne la vente d'objets domestiques d'utilité courante utilisés ou acquis par les occupants de la propriétés immobilière où ils sont exposés ou mis en vente.

Article 2

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage sur sa propriété à moins d'avoir demandé et obtenu du service d'urbanisme de la Municipalité de Beaulac-Garthby, un permis de vente de garage.

Article 3

Le permis de vente de garage est valide pour une période de trois (3) jours consécutifs.

*Règlement no. 184-2015
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

Article 4

Le service d'urbanisme peut émettre un maximum de trois (3) permis de vente de garage pour une même adresse civique pendant une période d'une (1) année de calendrier.

Article 5

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière qui désire faire une vente de garage **doit demander** un permis de vente de garage auprès du service d'urbanisme.

Il est interdit de procéder à une vente de garage sans détenir un permis valide.

Article 6

Le service d'urbanisme délivrera le permis sur paiement d'une somme de 30.00 \$ dollars, représentant les frais d'émission d'un tel permis.

Article 7

La fin de semaine de la Fête des Patriotes au mois de mai et la fin de semaine de la Fête du travail au mois de septembre sont les dates prévues de vente de garage annuelle.

Dans le cas des ventes de garages annuelles, le coût du permis requis en vertu de l'article 2, est émis sans frais.

Article 8

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionné.

Article 9

Le détenteur d'un permis de vente de garage émis en vertu du présent règlement **doit afficher** en tout temps, pendant la vente, de façon à ce qu'il soit visible.

Article 10

La personne qui détient un permis de vente de garage **doit respecter** les conditions suivantes :

- a) Il ne doit avoir aucun empiètement sur la voie publique.
- b) Le détenteur d'un permis peut installer sur sa propriété, une affiche d'au plus quatre (4) pieds carrés, pour la durée de la vente seulement.
- c) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Article 11

Il est défendu à toute personne d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installée sur le territoire de la municipalité, une affiche ou enseigne annonçant la vente de garage, autre que la disposition prévus à l'article précédent.

Article 12

L'inspecteur en bâtiment et/ou les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 13

Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende d'un minimum de cent dollars (100.00\$) et ne dépassant pas deux cent dollars (200.00\$), plus les frais encourus.

*Règlement no. 184-2015
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

Le contrevenant sera sujet à la même pénalité pour tout et chaque jour que continuera cette violation ou contravention, laquelle sera considérée comme une offense distincte ou séparée pour tout et chaque jour.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)
La mairesse s'étant abstenue de voter.

Madame la Mairesse,

La dir. générale/sec.-trésorière,

Isabelle Gosselin

Cynthia Gagné

Avis de motion :	19 janvier 2015
Présentation du projet au conseil :	19 janvier 2015
Adoption :	2 février 2015
Avis public d'entrée en vigueur :	3 février 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité et résidente à Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignées par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du mardi le 3 février 2015.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3 février 2015.

Cynthia Gagné, directrice générale